

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi énonce que la rémunération des membres de cette commission est déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que tout membre de la Commission nommé en vertu de l'article 3 reste en fonction pendant la période fixée par le gouvernement, qui ne peut excéder cinq ans à compter de sa nomination;

ATTENDU QUE madame Jocelyne Ouellette a été nommée membre de la Commission municipale du Québec par le décret numéro 1662-97 du 17 décembre 1997, que son mandat viendra à expiration le 1^{er} février 2000 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE madame Jocelyne Ouellette soit nommée de nouveau membre de la Commission municipale du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 2 février 2000, au même salaire annuel;

QUE les conditions d'emploi annexées au décret numéro 1662-97 du 17 décembre 1997 et ses modifications subséquentes continuent de s'appliquer à madame Jocelyne Ouellette pour la période s'échelonnant du 2 février 2000 au 1^{er} février 2003, à l'exception du premier alinéa de l'article 3.1, et que ces conditions d'emploi soient modifiées en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet à compter du 2 février 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33283

Gouvernement du Québec

Décret 1418-99, 15 décembre 1999

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Marie Auger comme membre de la Commission municipale du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35) prévoit que la Commission municipale du Québec est composée d'au plus quinze membres, dont un président et au plus trois vice-présidents, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi énonce que la rémunération des membres de cette commission est déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que tout membre de la Commission nommé en vertu de l'article 3 reste en fonction pendant la période fixée par le gouvernement, qui ne peut excéder cinq ans à compter de sa nomination;

ATTENDU QUE madame Marie Auger a été nommée membre de la Commission municipale du Québec par le décret numéro 1665-97 du 17 décembre 1997, que son mandat viendra à expiration le 22 février 2000 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE madame Marie Auger soit nommée de nouveau membre de la Commission municipale du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 23 février 2000, au même salaire annuel;

QUE les conditions d'emploi annexées au décret numéro 1665-97 du 17 décembre 1997 et ses modifications subséquentes continuent de s'appliquer à madame Marie Auger pour la période s'échelonnant du 23 février 2000 au 22 février 2003, à l'exception du premier alinéa de l'article 3.1, et que ces conditions d'emploi soient modifiées en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet le 23 février 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33284

Gouvernement du Québec

Décret 1419-99, 15 décembre 1999

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Pierre-D. Girard comme membre de la Commission municipale du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35) prévoit que la Commission municipale du Québec est composée d'au plus quinze membres, dont un président et au plus trois vice-présidents, nommés par le gouvernement;